

JUSTIFICATION

I. PARTIE GÉNÉRALE

Explication de la nécessité du projet de législation, justification de ses principes essentiels, évaluation de la situation juridique actuelle et justification de la nécessité de la modifier

La loi n° 167/1998 sur les substances toxicomanogènes et modifiant certaines autres lois (ci-après la «loi») habilite le gouvernement, en son article 44 quater, paragraphes 1 et 2, à publier une liste des stupéfiants et des substances psychotropes. Cette disposition est mise en œuvre par l'arrêté gouvernemental n° 463/2013 sur les listes de substances toxicomanogènes, telle que modifiée (ci-après la «réglementation gouvernementale»).

La réglementation gouvernementale divise la liste des substances toxicomanogènes en stupéfiants et substances psychotropes en sept groupes selon le système de classification utilisé dans la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et le Protocole modifiant la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Cette division s'est révélée satisfaisante dans la pratique et peut prévoir de manière fiable des régimes de contrôle différents pour ces substances, tout en répondant à la nécessité de disposer de médicaments contenant des substances toxicomanogènes.

Les mesures les plus strictes du point de vue de la loi concernent les stupéfiants énumérés à l'annexe 3 et aux substances psychotropes énumérées à l'annexe 4 de la réglementation gouvernementale. La loi autorise l'utilisation de ces substances et des produits qui les contiennent uniquement à des fins de recherche et à des fins scientifiques limitées, ainsi qu'à des fins thérapeutiques très restreintes qui sont identifiées dans un permis de manipulation délivré par le ministère de la santé. Par conséquent, la loi ne permet pas leur utilisation thérapeutique courante et les personnes qui ont l'intention de manipuler ces substances doivent disposer d'un permis de manipulation pour ces activités et respecter des règles strictes de conservation et d'entreposage lorsqu'elles manipulent ces substances. Cette mesure concerne également la plupart des entités qui ne sont pas légalement tenues d'avoir un permis de manipulation pour des activités avec d'autres groupes de substances toxicomanogènes, par exemple les prestataires de soins de santé ou les vétérinaires. Pour ce groupe de substances, il n'y a pas de vraie raison pour que les individus les acquièrent.

Un autre groupe est constitué par les stupéfiants énumérés à l'annexe 1 et les substances psychotropes énumérées à l'annexe 5 de la réglementation gouvernementale. Pour ce groupe de substances, la loi autorise leur utilisation thérapeutique, scientifique, pédagogique, vétérinaire ou autre sur la base d'un permis de traitement, mais sous réserve de conditions strictes de tenue de registres écrits et de conservation. Certaines entités, comme les fournisseurs de services de santé ou de soins pharmaceutiques, ou les vétérinaires, sont exemptées par la loi de l'obligation d'obtenir un permis de manipulation pour les activités impliquant ces substances ou des produits qui les contiennent. Les médicaments contenant ces substances toxicomanogènes ne peuvent être délivrés à des personnes que sur ordonnance à bande bleue.

Le dernier groupe comprend les stupéfiants énumérés à l'annexe 2 et les substances psychotropes énumérées aux annexes 6 et 7 de la réglementation gouvernementale. Pour ce groupe de substances toxicomanogènes, la loi exempte certaines entités de l'obligation d'obtenir un permis de manipulation pour les activités impliquant ces substances et des exigences strictes en matière d'enregistrement et d'entreposage. Les particuliers peuvent acquérir des produits contenant ces substances sur ordonnance.

En conséquence, la modification des annexes du règlement gouvernemental entraîne des changements de régime dans le traitement juridique des substances toxicomanogènes en question, affectant, par exemple, l'autorisation de traiter ces substances, la tenue de registres, le stockage et le régime de délivrance de ces substances toxicomanogènes. Outre le traitement juridique, les modifications apportées aux annexes du règlement gouvernemental ont également une incidence sur le droit pénal, lorsque la manipulation illégale de ces substances peut être qualifiée de délit ou d'infraction pénale.

Étant donné que le marché de la drogue, non seulement en République tchèque, mais aussi dans l'ensemble de l'Union européenne, est constamment inondé de nouvelles drogues synthétiques synthétisées pour éviter les structures chimiques contrôlées en tant que stupéfiants ou substances psychotropes, il est nécessaire de faire face à ces tendances.

À sa 65^e session ordinaire, la Commission des stupéfiants des Nations Unies a décidé de placer trois nouvelles substances psychoactives sous contrôle international. Conformément aux recommandations de l'OMS, les substances bromphine, métonitazène et euyène ont été ajoutées aux listes pertinentes de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 et la Convention de 1971 sur les substances psychotropes. Étant donné que le métonitazène et l'eutylon figurent déjà sur la liste des substances toxicomanogènes en République tchèque, il reste à inclure la bromphine parmi les substances narcotiques. Il est proposé d'inscrire la substance bromphine à l'annexe 3 compte tenu du fait qu'elle n'a pas d'usage thérapeutique en République tchèque.

À sa 45^e session, le Comité OMS d'experts de la pharmacodépendance a examiné neuf substances et a décidé de recommander que sept d'entre elles soient ajoutées à la liste et que les deux autres continuent d'être surveillées. Parmi ces sept substances, quatre sont déjà incluses dans la liste des substances toxicomanogènes en République tchèque et les trois autres (ADB-BUTINACA, protonitazène et étonitazépine) sont proposées à l'inclusion dans la liste des substances toxicomanogènes en République tchèque conformément à la proposition de la Commission européenne, qui a élaboré une position unifiée de l'Union, sur les nouvelles substances psychoactives qui devraient être placées sous contrôle international dans le cadre des conventions des Nations unies.

Sur la base de la demande du Centre national antidrogue de la police de la République tchèque et du ministère de la défense, il a été recommandé d'inscrire le HHC (hexahydrocannabinol) et le THCP (tétrahydrocannabinol) dans la liste des substances toxicomanogènes. Étant donné que ces substances peuvent se trouver naturellement en très faible concentration dans le chanvre industriel, une exception a été faite pour ces substances lorsqu'elles sont présentes dans l'usine de chanvre industriel, le chanvre industriel, l'extrait de chanvre et la teinture et la préparation industrielle de chanvre en quantités inférieures à 0,3 %.

Sur la base de la demande de l'Institut national de la santé et de la Direction générale des douanes et en raison de la propagation rapide de la substance kratom dans le libre-échange en République tchèque, notamment en raison de sa prévalence parmi la population immature, il est proposé d'inclure la substance kratom (feuilles séchées broyées de la plante *Mitragyna speciosa*) et les principales substances psychoactives contenues dans le kratom (mitragynine, 7-hydroxymitragynine) sur la liste des substances psychotropes au moins jusqu'à ce que la réglementation du kratom soit légiférée de manière à ce qu'il ne soit pas disponible pour la population juvénile.

Compte tenu de ce qui précède, le ministère de la santé, l'Inspection des stupéfiants et des substances psychotropes propose une modification du règlement gouvernemental susmentionné afin d'y inclure six nouvelles substances psychoactives et d'y inclure un produit de la plante *Mitragyna speciosa* portant le nom commercial kratom.

Le tableau 1 donne un aperçu des trois opioïdes synthétiques nouvellement classés figurant à l'annexe 3, indiquant le groupe chimique et l'annexe cible proposée du règlement gouvernemental.

Tableau 1 — Aperçu des trois opioïdes synthétiques nouvellement classés à l'annexe 3

Numéro	Nom	Groupe	N° de l'annexe
1	Brorphine	Opioïdes synthétiques	3
2	Étonitazépyne	Opioïdes synthétiques	3
3	Protonitazène	Opioïdes synthétiques	3

Le tableau 2 donne un aperçu des six substances nouvellement classées figurant à l'annexe 4, indiquant le groupe caractéristique et une proposition d'annexe cible au règlement gouvernemental.

Tableau 2 — Aperçu des six substances nouvellement classées à l'annexe 4

Numéro	Nom	Groupe	N° de l'annexe
1	ADB-BUTINACA	Cannabinoïdes	4
2	Hexahydrocannabinol (HHC);	Cannabinoïdes	4
3	7-hydroxymitragyne	Alcaloïdes indoles	4
4	Kratom	Plantes contenant des substances psychoactives	4
5	Mitragynine	Alcaloïdes indoles	4
6	Tétrahydrocannabiphorole (THCP)	Cannabinoïdes	4

Étant donné qu'il s'agit d'une règle technique, le projet de règlement gouvernemental sera notifié conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Évaluation de la conformité du projet de loi avec la loi qu'il doit mettre en œuvre, y compris le respect de l'autorisation légale de promulgation de la loi

La modification proposée au règlement du gouvernement est entièrement conforme à la loi ainsi qu'au pouvoir prévu à l'article 44 quater, paragraphes 1 et 2 de la loi pour la mise en œuvre de laquelle elle est proposée.

Évaluation de la conformité du projet de loi avec la législation de l'Union européenne, la jurisprudence de l'Union européenne et les principes généraux du droit de l'Union européenne et des conventions internationales

Le projet d'amendement à la réglementation gouvernementale est compatible avec les conventions internationales suivantes:

- La convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961
- La convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971

et les actes juridiques suivants de l'Union européenne:

- Les articles 34 et suivants du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- La décision 1999/615/JAI du Conseil du 13 septembre 1999 définissant la 4-MTA comme une nouvelle drogue de synthèse devant être soumise à des mesures de contrôle et à des sanctions pénales;
- La décision 2002/188/JAI du Conseil du 28 février 2002 relative aux mesures de contrôle et aux sanctions pénales relatives à la nouvelle drogue de synthèse PMMA;
- La décision 2003/847/JAI du Conseil du 27 novembre 2003 concernant les mesures de contrôle et les sanctions pénales relatives aux nouvelles drogues de synthèse 2C-I, 2C-T-2, 2C-T-7 et TMA-2;
- La décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue;
- La décision 2005/387/JAI du Conseil du 10 mai 2005 relative à l'échange d'informations, l'évaluation des risques et le contrôle des nouvelles substances psychoactives;
- La décision 2008/206/JAI du Conseil du 3 mars 2008 relative à la définition de la 1-benzylpipérazine (BZP) en tant que nouvelle substance psychoactive devant faire l'objet de mesures de contrôle et de dispositions pénales;
- La décision 2010/759/UE du Conseil du 2 décembre 2010 de soumettre la 4-méthylméthcathinone (méphédron) à des mesures de contrôle;
- Mise en œuvre des décisions La décision d'exécution (UE) 2015/1873 du Conseil du 8 octobre 2015 soumettant le 4-méthyl-5-(4-méthylphényl)-4,5-dihydrooxazol-2-amine (4,4'-DMAR) et le 1-cyclohexyl-4-(1,2-diphényléthyl)pipérazine (MT-45) à des mesures de contrôle;;
- La décision d'exécution (UE) 2015/1874 du Conseil du 8 octobre 2015 soumettant la 4-méthamphétamine à des mesures de contrôle;
- La décision d'exécution (UE) 2015/1875 du Conseil du 8 octobre 2015 soumettant le 4-iodo-2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyl)phénéthylamine (25I-NBOMe), le 3,4-dichloro-N-[[1-(diméthylamino)cyclohexyl]méthyl]benzamide (AH-7921), la 3,4-méthylèndioxypyrovalérone (MDPV) et la 2-(3-méthoxyphényl)-2-(éthylamino)cyclohexanone (méthoxétamine) à des mesures de contrôle;
- La décision d'exécution (UE) 2015/1876 du Conseil du 8 octobre 2015 soumettant le 5-(2-aminopropyl)indole aux mesures de contrôle;

- La décision d'exécution (UE) 2016/1070 du Conseil du 27 juin 2016 soumettant 1-phenyl-2-(pyrrolidin-1-yl)pentan-1-one (α -pyrrolidinovalerophenone, α -PVP) à des mesures de contrôle;
- La décision d'exécution (UE) 2017/369 du Conseil du 27 février 2017 soumettant le méthyl-2-{{1-(cyclohexylméthyl)-1H-indole-3-carbonyl}amino}-3,3-diméthylbutanoate (MDMB-CHMICA) aux mesures de contrôle;
- La décision d'exécution (UE) 2017/1774 du Conseil du 25 septembre 2017 soumettant la N-(1-phénéthylpipéridine-4-yl)-N-phényllacrylamamide (acrylofentanyl) à des mesures de contrôle;
- La directive (UE) 2017/2103 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 modifiant la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil afin d'inclure de nouvelles substances psychoactives dans la définition du terme «drogue» et abrogeant la décision 2005/387/JAI du Conseil;
- La décision d'exécution (UE) 2017/2170 du Conseil du 15 novembre 2017 soumettant le N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]furan-2-carboxamide (furanylfentanyl) à des mesures de contrôle;
- La décision d'exécution (UE) 2018/748 du Conseil du 14 mai 2018 soumettant la nouvelle substance psychoactive 1-(4-cyanobutyl)-N-(2-phénylpropan-2-yl)-1H-indazole-3-carboxamide (CUMYL-4CN-BINACA) à des mesures de contrôle;
- La décision d'exécution (UE) 2018/747 du Conseil du 14 mai 2018 soumettant la nouvelle substance psychoactive N-(1-amino-3,3-diméthyl-1-oxobutan-2-yl)-1-(cyclohexylméthyl)-1H-indazole-3-carboxamide (ADB-CHMINACA) à des mesures de contrôle; et
- La décision d'exécution (UE) 2018/1463 du Conseil du 28 septembre 2018 soumettant les nouvelles substances psychoactives N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]cyclopropanecarboxamide (cycloropylphentanyl) et 2-méthoxy-N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]acétamide (méthoxyacétylfentanyl) à des mesures de contrôle;
- La directive déléguée (UE) 2019/369 de la Commission du 13 décembre 2018 modifiant l'annexe de la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil en ce qui concerne l'inclusion de nouvelles substances psychoactives dans la définition du terme «drogue»;
- Directive déléguée (UE) 2020/1687 de la Commission du 2 septembre 2020 modifiant l'annexe de la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil en ce qui concerne l'inclusion de la nouvelle substance psychoactive N, N-diéthyl-2-[[4-(1-méthyléthoxy)phényl]méthyl]-5-nitro-1H-benzimidazol-1-éthanamine (isotonitazène) dans la définition du terme «drogue»;
- La référence à la Directive déléguée (UE) 2021/802 de la Commission du 12 mars 2021 modifiant l'annexe de la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil en ce qui concerne l'inclusion des nouvelles substances psychoactives méthyl 3,3-diméthyl-2-{{1-(pent-4-en-1-yl)-1H-indazole-3-carbonyl}amino} butanoate (MDMB-4en-

PINACA) et méthyl-2-[[1-(4-fluorobutyl) -1H-indole-3-carbonyl] amino}-3,3-butanoate de diméthyle (4F-MDMB-BICA) dans la définition du terme «drogue».

- La directive déléguée (UE) 2022/1326 de la Commission du 18 mars 2022 modifiant l'annexe de la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil en ce qui concerne l'inclusion de nouvelles substances psychoactives dans la définition du terme «drogue» (inclusion du 3-MMC et du 3-CMC).

La législation proposée est, sur la base des motifs de la proposition, une règle technique au sens de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. Pour cette raison, le projet de règlement gouvernemental doit faire l'objet d'un processus de notification conformément à la législation de l'Union.

Afin d'accélérer le processus législatif en matière de protection de la santé publique, il a été demandé au Conseil législatif du gouvernement d'accorder une dérogation à la réalisation d'une évaluation d'impact de la réglementation (AIR) sur le projet de règlement gouvernemental modifiant le règlement n° 463/2013 Coll., sur les listes de substances toxicomanogènes, tel que modifié.

Par lettre n° 9947/2023-UVCR du 28 février 2023 du président du conseil législatif du gouvernement, il a été décidé, conformément à l'article 76, paragraphe 2, des règles législatives du gouvernement, d'accorder une dérogation à l'obligation d'élaborer une analyse d'impact de la réglementation (AIR).

Impact économique et financier attendu du projet de loi sur le budget national, les autres budgets publics, le contexte commercial en République tchèque, les incidences sociales, y compris sur certains groupes de population, en particulier les personnes socialement défavorisées, les personnes handicapées et les minorités ethniques, et les incidences sur l'environnement

La modification proposée au règlement du gouvernement peut avoir une incidence sur les entreprises impliquées dans la vente de HHC et de kratom, souvent appelée vente d'objets de collection, même si les instructions et les informations fournies par les vendeurs indiquent clairement qu'elles doivent être utilisées pour la consommation. Compte tenu de la prévalence significative de ces substances dans la population immature et du risque important qui en découle pour la santé publique, le demandeur a accordé la priorité aux risques pour la santé résultant de la disponibilité facile des substances susmentionnées par rapport à l'impact potentiel sur les opérateurs impliqués dans la vente de HHC et de kratom.

Compte tenu de sa nature, le présent projet d'amendement au règlement gouvernemental n'a pas d'impact social négatif et n'a pas d'incidence sur certains groupes de population.

Le présent projet d'amendement au règlement gouvernemental n'a pas d'incidence négative sur l'environnement.

Évaluation de la situation actuelle et des incidences de la solution proposée en ce qui concerne l'interdiction de la discrimination

Le projet de loi ne contient aucune disposition susceptible d'entraîner une discrimination.

Évaluation de l'impact de la solution proposée en ce qui concerne la protection de la vie privée et des données à caractère personnel

La législation proposée n'affecte pas la loi n° 110/2019 sur le traitement des données à caractère personnel.

Évaluation des risques de corruption

Le projet de loi ne devrait pas créer ou accroître des risques de corruption.

Évaluation de l'incidence sur la sécurité ou la défense de l'État

Le projet de loi n'a aucune incidence sur la sécurité ou la défense de l'État.

Analyse d'impact sur une législation favorable au numérique

Compte tenu de la nature de l'amendement proposé, il ne s'agit pas d'un règlement gouvernemental ayant une incidence sur la stratégie numérique, de sorte que les principes de création d'une législation favorable au numérique n'ont pas pu être pris en compte.

Évaluation de l'impact sur les familles

En ce qui concerne l'objet du projet de loi, aucune incidence n'est constatée dans ce domaine.

Évaluation des incidences territoriales, y compris les incidences sur les unités autonomes locales

La législation proposée ne prévoit pas d'impact territorial ni d'impact sur les unités autonomes locales.

II. PARTIE SPÉCIALE

Objet: Article I

Objet: Point 1

La directive déléguée (UE) 2022/1326 de la Commission du 18 mars 2022 modifiant l'annexe de la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil en ce qui concerne l'inclusion de nouvelles substances psychoactives dans la définition du terme «drogue» est ajoutée à la liste de la législation de l'Union transposée.

Objet: Point 2

La substance **Brorphine** est inscrite dans l'annexe 3 du règlement gouvernemental par ordre alphabétique à la suite de la décision de la 65^e session ordinaire de la Commission des stupéfiants des Nations Unies, lorsque la Commission a décidé d'inclure la brorphine parmi

les nouvelles substances psychoactives devant être placées sous contrôle international en vertu des conventions des Nations unies.

Objet: Point 3

La substance **Étonitazépine** est inscrite par ordre alphabétique à l'annexe 3 du règlement gouvernemental sur la base de la proposition de la Commission européenne d'adopter une position commune de l'Union sur les nouvelles substances psychoactives devant être placées sous contrôle international dans le cadre des conventions des Nations unies.

Objet: Point 4

La substance **Protonitazène** est inscrite par ordre alphabétique à l'annexe 3 du règlement gouvernemental sur la base de la proposition de la Commission européenne relative à une position commune de l'Union sur les nouvelles substances psychoactives devant être placées sous contrôle international dans le cadre des conventions des Nations unies.

Objet: Point 6

La substance **ADB-BUTINACA** est inscrite par ordre alphabétique à l'annexe 4 du règlement gouvernemental sur la base de la proposition de la Commission européenne d'adopter une position commune de l'Union sur les nouvelles substances psychoactives devant être placées sous contrôle international en vertu des conventions des Nations unies.

Objet: Point 7

La substance **Hexahydrocannabinol (HHC)** est inscrite dans l'annexe 4 du règlement gouvernemental par ordre alphabétique sur la base de la proposition du Centre national antidrogue de la police de la République tchèque, du ministère de la défense et du ministère de la santé et appartient au groupe des cannabinoïdes. Il existe des études de laboratoire qui rapportent que le HHC a généralement des effets similaires au THC, la principale substance psychoactive du cannabis. Les effets pharmacologiques et comportementaux du HHC n'ont pas été étudiés chez l'homme, bien que des rapports non officiels récents de consommateurs suggèrent que ses effets peuvent être similaires à ceux du cannabis. Jusqu'à présent, la présence de la substance a été signalée en Italie et au Danemark. Sur la base des informations fournies par CAFIA, des HHC ont été détectés dans les aliments en République tchèque, en particulier dans les confiseries via des tapis HHC, l'internet et des magasins de détail. Des produits dont la teneur en HHC est supérieure à 50 % sont également disponibles sur le marché. Les données du Centre d'information toxicologique indiquent la nécessité de réglementer le commerce de ces produits, en particulier une interdiction stricte de la consommation par les enfants et les adolescents.

Objet: Points 5) et 8)

Les substances **7-hydroxymitragynine et mitragynine** sont incluses sur la base de la demande de l'Institut national de la santé et de la Direction générale des douanes en tant que substances actives du kratom (feuilles séchées broyées de *mitragyna speciosa*) et en raison de la propagation rapide du kratom en libre vente en République tchèque, notamment en raison de sa présence dans la population immature. En tant qu'ingrédients du kratom, ils se trouvent dans la plupart des pays de l'Union et en République tchèque, l'importation de kratom atteint des tonnes par mois. Les établissements de santé signalent un nombre croissant d'intoxications liées à l'utilisation du kratom.

Objet: Point 9

La substance kratom (feuilles séchées broyées de la plante *mitragyna speciosa*) est incluse sur la base de la demande de l'Institut national de la santé et de la Direction générale des douanes en raison de sa propagation rapide à la libre vente en République tchèque et de sa disponibilité facile pour la population immature. On le trouve dans la plupart des pays de l'Union et en République tchèque, l'importation de kratom atteint des tonnes par mois. Les établissements de santé signalent un nombre croissant d'intoxications liées à l'utilisation du kratom. Les données du Centre d'information toxicologique indiquent la nécessité d'une réglementation du kratom, en particulier une interdiction stricte de la consommation par les enfants et les adolescents. L'inclusion du kratom et de ses ingrédients actifs dans la liste des substances psychotropes est nécessaire au moins jusqu'à ce que la réglementation du kratom soit légiférée de manière à ce qu'il ne soit pas accessible à la population mineure.

Objet: Point 10

La substance **Tétrahydrocannabinol (THCP)** est inscrite dans l'annexe 4 du règlement gouvernemental par ordre alphabétique sur la base de la proposition du Centre national antidrogue de la police de la République tchèque, du ministère de la défense et du ministère de la santé et appartient au groupe des cannabinoïdes. Il s'agit d'une substance psychoactive relativement nouvelle que l'on trouve dans la plante de cannabis, mais en très petites quantités. Avec l'avènement des méthodes d'extraction pour la concentration des ingrédients actifs, cette substance a été nouvellement capturée sur le marché. Ses effets sont similaires à ceux du THC, mais il a une puissance beaucoup plus élevée et pourrait être plus dangereux que le THC s'il est répandu. Aucun cas d'intoxication mortelle n'a été enregistré en République tchèque en liaison avec cette substance.

Objet: Article II

Étant donné qu'il s'agit d'une législation d'ordre technique, elle doit être notifiée conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 établissant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.